

ARRETE
prescrivant une surveillance des rejets
de la Sté SECMA à Tonny-Charente

—————
Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1928 modifié le 24 octobre 1963 autorisant la Société SECMA à exploiter une usine de fabrication d'engrais à Tonny-Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 prescrivant à la Société SECMA de produire une étude de sols ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 imposant à la Société SECMA à la suite de cette étude des travaux de dépollution et une surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface de son site de Tonny-Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 demandant à la Société SECMA de proposer un programme argumenté de surveillance des eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004,

CONSIDERANT que les résultats des mesures de surveillance imposées par l'arrêté du 14 juin 2001 laissent entendre que les eaux de ruissellement du site et les eaux souterraines sont polluées par des métaux ;

CONSIDERANT que les rejets à l'atmosphère de l'usine peuvent être à l'origine d'une partie de cette pollution par les métaux ;

CONSIDERANT que ces rejets d'eaux pluviales et souterraines peuvent impacter la Charente ;

CONSIDERANT qu'il convient d'avoir une connaissance plus précise des flux concernés avant de décider le cas échéant de mesures de réduction ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 30 septembre 2004;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1

Les prescriptions relatives à l'aménagement et au fonctionnement de l'usine de fabrication du superphosphate (rubrique 2610, 300 t/j) à Tonny-Charente, exploitée par la Société SECMA sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification des installations

Tout projet de modification des conditions actuelles de fonctionnement de l'usine est porté avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : Eaux de procédé

Les rinçages des installations de neutralisation des eaux de lavage des effluents atmosphériques (300l/semaine) ainsi que les eaux de pluie des rétentions des stockages sont dirigés à compter de septembre 2005 vers un bassin de rétention étanché par une géomembrane.

Les eaux ainsi recueillies sont recyclées préférentiellement en fabrication.

Le surplus peut être évacué en Charente dans les conditions suivantes :

- avant chaque intention de rejet en Charente, la SECMA procède à une analyse des eaux du bassin sur les paramètres hydrocarbures totaux, zinc, cadmium, plomb, arsenic, chrome, cuivre, azote, phosphore,
- le rejet n'est possible qu'en dessous des concentrations suivantes : hydrocarbures totaux 10 mg/l, zinc 2 mg/l, cadmium 0,2 mg/l, plomb 0,5 mg/l, arsenic 0,05 mg/l, chrome 0,5 mg/l, cuivre 0,5 mg/l, azote 15 mg/l, phosphore 2 mg/l,
- le débit rejeté est mesuré,
- Le rejet ne sera effectué qu'en marée descendante.

Chaque mois, la SECMA transmet à l'inspection un bilan de la pollution rejeté dans le mois précédent exprimée sur chacun de ces paramètres en terme de flux mensuel et de flux moyen journalier.

Une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire extérieur. Les résultats obtenus permettent d'étalonner la chaîne de mesure interne des prélèvements aux analyses.

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses.

Article 4 : Eaux pluviales

L'exploitant étudie les possibilités de rejeter en Charente les eaux pluviales du site, ayant ruisselé sur les zones impactées par les activités passées de l'usine, suivant les modalités et dans les conditions de concentration définies précédemment.

Cette étude est remise à l'inspection fin septembre 2005.

Elle comporte un programme et un échéancier de travaux.

Article 5 : Rejets atmosphériques

L'ensemble des rejets atmosphériques doit satisfaire aux normes suivantes à compter de septembre 2005 :

- poussières : 40 mg/m³ si le flux est supérieur à 1 kg/h, 100 mg/m³ en deçà,
- fluor gazeux : 10 mg/m³,
- fluor particulaire et vésicules : 10 mg/m³,
- acide chlorhydrique : 50 mg/m³
- cadmium, mercure, thallium (sous forme solide et gazeuse) : 0,05 mg/m³ par métal, 0,1 mg/m³ pour la somme
- plomb (sous forme solide et gazeuse) : 1 mg/m³,
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc (sous forme solide et gazeuse) : 5 mg/m³ pour la somme.

Les mètres cube précédents correspondent aux volumes des gaz émis exprimés dans des conditions normalisées.

Chaque année, la SECMA fait procéder à une mesure des concentrations et flux émis par les principales unités de son établissement.

Les résultats sont transmis dès que connus à l'inspection des installations classées.

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses.

Article 6 : Eaux souterraines

Le contenu de l'étude hydrogéologique complémentaire demandée par l'arrêté du 17 octobre 2003 est précisé de la manière suivante :

- l'étude identifie les principales nappes présentes sous le site, leur niveau, leur étendue, leur sens d'écoulement, leur pollution. Cette contamination est appréciée à partir notamment des mesures semestrielles réalisées dans le cadre de l'arrêté du 14 juin 2001, complétées notamment par une analyse de type A (pH, conductivité, CO₃, HCO₃, Cl, SO₄, NO₃, NO₂, F, PO_n, Ca, Mg, Na, K, NH₄, SiO₂, Al, Fe, Mn) dans les eaux du Crétacé, sur au moins trois ouvrages, dont 1 en amont et 2 en aval hydrogéologique du site,
- l'étude identifie les communications éventuelles de ces nappes entre elles, avec la Charente et avec les prélèvements d'eaux potables des alentours,
- l'étude mentionne les flux de pollution rejetés dans la Charente, le cas échéant, par l'intermédiaire de ces nappes,
- l'étude identifie la meilleure façon de suivre dans le temps l'évaluation de ces flux et les techniques à mettre en œuvre pour les réduire si besoin est.

Cette étude est remise à l'inspection avant juin 2005. En fonction des conclusions de cette étude, la surveillance des eaux souterraines prévue par l'arrêté du 14 juin 2001 et étendue en tout état de cause aux nouveaux piézomètres réalisés dans le cadre de cette étude pourra être revue à la baisse.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 20 octobre 2004

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Vincent Niquet